

PERLS

Société Coopérative d'Intérêt Collectif par actions simplifiées à capital variable au capital de 3700 euros (trois mille sept cents euros).

Siège social : ZAE Les fauvières lot 6

83170 Rougiers

[société en cours d'immatriculation] RCS Draguignan

STATUTS

Table des matières	
TITRE 1 : FORME, DÉNOMINATIONS, DURÉE, OBJET, SIÈGE SOCIAL	6
ARTICLE 1 - FORME	6
ARTICLE 2 – OBJET	6
ARTICLE 3 - DÉNOMINATION	7
ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL	8
ARTICLE 5 - DURÉE	8
TITRE 2 : CAPITAL	8
ARTICLE 6 - APPORT ET CAPITAL SOCIAL INITIAL	8
ARTICLE 7 - VARIABILITÉ DU CAPITAL	8
ARTICLE 8 - CAPITAL MINIMUM ET MAXIMUM - POURCENTAGE DÉTENU	10
ARTICLE 9 - VALEUR ET SOUSCRIPTION DES ACTIONS	11
ARTICLE 9.1 - VALEUR NOMINALE	11
ARTICLE 9.2 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS	11
ARTICLE 9.3 - SOUSCRIPTION ET LIBÉRATION	11
ARTICLE 10 - APPORT EN COMPTES COURANTS	11
TITRE 3 : SOCIÉTAIRES (ADMISSION, RETRAIT, EXCLUSION, REMBOURSEMENT)	12
ARTICLE 11 - SOCIÉTAIRES ET CATÉGORIES DE SOCIÉTAIRES	12
ARTICLE 11.1 - CONDITIONS LÉGALES	12
ARTICLE 11.2 - CATÉGORIES	12
Article 11.3 - Affectations	13
ARTICLE 12 - CANDIDATURE ET ADMISSION DES SOCIÉTAIRES	13
ARTICLE 13 - PERTE DE LA QUALITÉ DE SOCIÉTAIRE, TRANSMISSION, RETRAIT, DÉCÈS ET EXCLUSION	14
Article 13.1 - Perte de la qualité de Sociétaire	14
Article 13.2.- Démission	14
Article 13.3 - De plein droit	14
Article 13.4- Décès (personne physique) ou dissolution (personne morale)	14
Article 13.5 – location des actions	15
Article 13.6 - Exclusion	15
Article 13.7- Transmission	15
Article 13.7.1 Clause d'inaliénabilité	15
Article 13.7.2 - Clause d'agrément	16
Article 13.7.3 - Prémption	16
Article 13.7.4 - Prix des actions et règlement des transmissions	16
ARTICLE 14 - REMBOURSEMENT DES ACTIONS	17
ARTICLE 14.1 - REMBOURSEMENT TOTAL OU PARTIEL DEMANDÉ PAR LES SOCIÉTAIRES	17
ARTICLE 14.2 - MONTANT DES SOMMES À REMBOURSER	17
ARTICLE 14.3 - ORDRE DES CHRONOLOGIES DES REMBOURSEMENTS ET SUSPENSION DES REMBOURSEMENTS	17
ARTICLE 14.4 - DÉLAI DE REMBOURSEMENT	18

TITRE 4 : ADMINISTRATION ET DIRECTION	18
ARTICLE 15 : PRÉSIDENTE ET DIRECTION GÉNÉRALE.....	18
ARTICLE 15.1 DISPOSITIONS COMMUNES.....	18
ARTICLE 15.2 PRÉSIDENTE.....	18
Article 15.2.1 Désignation et durée des fonctions	18
Article 15.2.2 Pouvoirs	19
Article 15.2.3 Missions	19
Article 15.2.4 Délégations	19
ARTICLE 15.3 DIRECTEUR GÉNÉRAL.....	20
Article 15.3.1 Désignation	20
Article 15.3.2 Pouvoirs	20
ARTICLE 16 : CONSEIL COOPÉRATIF.....	20
ARTICLE 16.1 COMPOSITION	20
ARTICLE 16.2 DURÉE DES FONCTIONS – RÉMUNÉRATION	21
ARTICLE 16.3 RÉUNIONS DU CONSEIL.....	21
ARTICLE 16.4 FONCTIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL	22
ARTICLE 17 : COLLÈGES.....	23
ARTICLE 17.1 DÉFINITION ET COMPOSITION	24
ARTICLE 17.2 DÉFAUT D'UN OU PLUSIEURS COLLÈGES DE VOTE	24
ARTICLE 17.3 MODIFICATION DU NOMBRE, DE LA COMPOSITION DES COLLÈGES DE VOTE OU DE LA RÉPARTITION DES DROITS DE VOTE	25
TITRE 6 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.....	25
ARTICLE 18 - DISPOSITIONS COMMUNES ET GÉNÉRALES.....	25
ARTICLE 18.1 - NATURE DES ASSEMBLÉES.....	25
ARTICLE 18.2 - COMPOSITION.....	25
ARTICLE 18.3 - CONVOCATION ET LIEU DE RÉUNION	25
ARTICLE 18.4 - ORDRE DU JOUR	26
ARTICLE 18.5 - BUREAU DE L'AG	26
ARTICLE 18.6 - FEUILLE DE PRÉSENCE	26
ARTICLE 18.7 - DÉLIBÉRATIONS	26
ARTICLE 18.8 - MODALITÉS DE VOTE	27
ARTICLE 18.9 - DROIT DE VOTE ET VOTE À DISTANCE.....	27
ARTICLE 18.10 - PROCÈS-VERBAUX.....	27
ARTICLE 18.11 - EFFET DES DÉLIBÉRATIONS.....	28
ARTICLE 18.12 - POUVOIRS.....	28
ARTICLE 18.13 - ATTRIBUTION DES POUVOIRS	28
ARTICLE 19 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE	28
ARTICLE 19.1 - QUORUM ET MAJORITÉ.....	28
ARTICLE 19.2 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE.....	28
ARTICLE 19.3 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE RÉUNIE EXTRAORDINAIREMENT	29
ARTICLE 20 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE.....	29
ARTICLE 20.1 - QUORUM ET MAJORITÉ.....	29
ARTICLE 20.2 - RÔLE ET COMPÉTENCE	29
TITRE 7 - COMMISSAIRE AUX COMPTES – RÉVISION COOPERATIVE	30

CT BABC EH JCT
 VG JAC OR JDS

Article 21 - Commissaires aux Comptes.....	30
Article 22 - Révision coopérative.....	30
TITRE 8 : COMPTES SOCIAUX – EXCÉDENTS – RÉSERVES	31
Article 23 : Exercice social.....	31
Article 24 : Documents sociaux	31
Article 25 : Excédents.....	31
Article 26 : Impartageabilité des réserves	32
Article 27 - Encadrement des rémunérations.....	32
TITRE 9 - DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATION	33
Article 28 - Perte de la moitié du capital	33
Article 29 - Expiration de la Société – Dissolution	33
Article 30 - Contestations.....	33
TITRE 10 - ACTES ANTÉRIEURS À L'IMMATRICULATION – IMMATRICULATION – NOMINATION DES PREMIERS ORGANES.....	34
Article 31 - Immatriculation	34
Article 32 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation.....	34
Article 33 - Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la Société en cours d'immatriculation	34
Article 34 – Nomination Président.....	35
Article 35 – Nomination Directeur Général	35
Article 36 - Frais et droits.....	35

CT BABE EH 4
VC Jec OR Jc JDS

PRÉAMBULE

Contexte et genèse du projet

La SCIC "PERLS" est née de l'initiative d'un collectif de citoyens membres du Conseil Citoyen du Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume, engagés dans la transition énergétique et la préservation du patrimoine naturel du territoire.

Face aux défis du changement climatique et à la nécessité de développer les énergies renouvelables tout en préservant les richesses écologiques du territoire, particulièrement ses espaces forestiers et agricoles, le collectif a souhaité proposer une approche alternative et responsable du développement des énergies renouvelables sur le territoire du Parc.

S'appuyant sur l'étude "foncier dérisqué" réalisée par le PNR Sainte-Baume, qui identifie les zones déjà anthropisées propices à l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture, notre démarche vise à concilier transition énergétique et préservation des espaces naturels et agricoles. :

Valeurs et finalité d'intérêt collectif : Objet

Notre société coopérative poursuit comme objectif principal la production locale d'énergies renouvelables par et pour les habitants du territoire, dans une logique de transition écologique responsable et solidaire.

Au cœur de notre démarche se trouve la volonté de co-construire avec les communes du territoire des projets énergétiques citoyens. La commune du Beausset est la première du Parc Naturel Régional à s'être inscrite dans cette initiative, marquant ainsi le point de départ d'une dynamique territoriale que nous souhaitons étendre progressivement à l'ensemble du PNR et zones limitrophes.

Elle promeut :

- Le développement des énergies renouvelables sans artificialisation supplémentaire des sols ni défrichement de zones forestières
- De privilégier l'installation de panneaux photovoltaïques sur des surfaces déjà bâties
- De lutter contre la précarité énergétique en proposant des dispositifs d'accès à l'énergie pour les ménages vulnérables
- De favoriser l'implication citoyenne dans la transition énergétique
- De renforcer la résilience énergétique du territoire
- De créer une dynamique économique locale et solidaire
- De co-construire avec les collectivités locales des projets énergétiques partagés

De soutenir l'émergence d'initiatives similaires à l'échelle du Parc Naturel Régional et communes limitrophes et voisines

LES SOUSSIGNÉS (listé page 35) :

ONT ÉTABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTERET COLLECTIF EN FORME DE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉES DEVANT EXISTER ENTRE ELLES ET EUX ET TOUTE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTÉRIEUREMENT A ACQUÉRIR LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ.E.

CT BdBc EH JCT
VG Jnc OL ADS

TITRE 1 : FORME, DÉNOMINATIONS, DURÉE, OBJET, SIÈGE SOCIAL

Article 1 - Forme

Il est créé entre les soussignés et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associés, une société coopérative d'intérêt collectif forme de société par actions simplifiées, à capital variable régie par :

- Les présents statuts ;
- La loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- La loi 2001-624 du 17 juillet 2001 et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- La loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;
- Les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- Le livre II du Code de Commerce et particulièrement les dispositions relatives aux sociétés par actions simplifiées ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce.

Article 2 – Objet

L'objet de la Société et du projet coopératif constituant l'objet social est défini comme suit :

1. Promouvoir la transition énergétique auprès d'un large public, par toute action visant à développer la sobriété énergétique, l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables.
2. Prospector des sites, développer, réaliser, exploiter et/ou louer des installations de production d'énergies renouvelables principalement sur le territoire du Parc Naturel de la Sainte - Baume et au-delà de ce territoire tout projet visant l'autonomie énergétique et contribuant à la transition écologique, et notamment de :
 - a. soutenir et réaliser des actions et projets s'inscrivant dans la transition écologique (micro-éolien, économies d'énergie, sobriété énergétique centrale hydro-électriques,...).
 - b. associer à ce projet des acteurs locaux (citoyens, collectivités territoriales, entreprises), soucieux d'agir dans l'intérêt collectif ;
 - c. s'assurer que les bénéfices générés servent essentiellement à l'intérêt collectif local et à assurer sa propre pérennité ;
 - d. vendre l'énergie produite, tout en veillant à la maîtrise des coûts à toutes les étapes du projet.
3. Encourager et de nourrir la coopération entre citoyens et collectivités d'un territoire autour des enjeux liés à la transition énergétique et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre
4. Toutes opérations dans le domaine de l'énergie en soutien au public fragile sur le territoire.
5. Réaliser toutes activités annexes, connexes ou complémentaires se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la Société.
6. Dans le cadre d'opérations d'autoconsommation collective ; constituer la personne morale

organisatrice au sens de l'article L315-2 du code de l'énergie, ou tout article qui s'y substituerait. Dans ce cadre elle :

- Conclut et exécute la convention relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective avec le gestionnaire de réseau public de distribution et indique notamment à ce dernier toutes les informations requises au titre de l'article D.315-9 du code de l'énergie, en ce compris, l'identité de producteurs et consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective, les clés de répartition de la production entre les membres de l'opération, leur méthode de calcul et modalités de transmission, les informations concernant les contrats de fourniture de complément des consommateurs et d'achat de surplus des producteurs, et le cas échéant, les principes d'affectation de la production non-consommée et leurs éventuelles modifications au cours du temps;
- Informe tous les consommateurs et producteurs concernés par le projet d'autoconsommation collective du contenu de la convention conclue avec le gestionnaire du réseau de distribution public
- S'engage à recueillir l'accord de tout participant souhaitant prendre part à l'opération d'autoconsommation collective, l'autorisation pour la collecte et la transmission des données de comptage et renégocie au besoin avec les autres membres les clés de répartition de la production
- Au-delà des dispositions légales et des contrats pouvant être passés entre eux, encadre les relations entre producteurs et consommateurs et traite les problématiques engendrées par l'opération d'autoconsommation collective ;

La société est autorisée à mandater un tiers pour exécuter tout ou partie des actions énumérées ci-dessus en son nom et pour son compte.

Article 3 - Dénomination

La Société a pour dénomination PERLS sa dénomination commerciale est : « Production Energie Renouvelable Locale et Solidaire ». Dans ces présents statuts, la « Société » désigne la SCIC PERLS.

Les associés (personnes physiques ou morales) possédant au moins une action sont dénommés ci-après les « Sociétaires ».

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif en Société par Actions Simplifiée à capital variable » ou du signe « SCIC SAS à capital variable ».

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

C.T. BABC EH JG
VG JMC OR DDS

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : **ZAE Les fauvières lot 6**
83170 Rougiers

Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil Coopératif, sous réserve de ratification par une Assemblée Générale Extraordinaire

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans- à compter la date de son inscription au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE 2 : CAPITAL

Article 6 - Apport et capital social initial

Le capital social est constitué par les apports en numéraire d'au moins trois catégories de Sociétaires telles que définies à l'article 11.2.

Le capital social initial a été fixé à 3700 € (trois mille sept cents euros) divisés en 74 actions de 50 € (cinquante euros) chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les Sociétaires proportionnellement à leurs apports. Le nombre minimum d'action est fixé à 2 (deux) par souscripteur sauf les souscripteurs ayant moins de 26 ans qui pourront souscrire une seule action.

La liste des Sociétaires créateurs, avec leurs apports, est indiquée dans le document déposé intitulé liste des souscripteurs.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire seront déposés par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, située 1 place Marechal Gallieni, 27500 Pont-Audemer, ainsi qu'il résultera du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

Article 7 - Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les Sociétaires, soit par l'admission de nouveaux Sociétaires.

Le capital peut diminuer par la reprise totale ou partielle des apports des associés, à la suite de retraits, perte de la qualité de Sociétaire, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Le capital peut être abondé par des apports monétaires, en nature ou en industrie après validation en Assemblée Générale Ordinaire.

1 - Augmentation du capital souscrit

Le Président de la Société a tous pouvoirs pour recevoir la souscription en numéraire d'actions nouvelles émanant soit des associés soit de nouveaux souscripteurs dans les limites du capital maximum autorisé.

Toute personne souhaitant souscrire en numéraire des actions nouvelles devra être préalablement agréée par la collectivité des associés, conformément à la procédure prévue à l'article "Agrément".

À défaut d'agrément, la demande de souscription sera réputée nulle et non avenue.

Le prix et les modalités de souscription d'actions nouvelles sont fixés chaque année, à la suite de l'approbation des comptes annuels, par l'Assemblée Générale [*Organe compétent pour décider des augmentations, fixer le prix et les modalités de souscription :]. Le prix de souscription comprendra éventuellement une prime d'émission destinée à maintenir l'égalité entre nouveaux et anciens souscripteurs et tenant compte du montant des capitaux propres tel qu'il ressort des derniers comptes annuels régulièrement approuvés.

Les actions nouvellement souscrites en numéraire devront être obligatoirement libérées [*Fraction libérée à la souscription d'actions nouvelles de numéraire (émises dans les limites du capital autorisé)] de leur valeur nominale lors de leur souscription et de la totalité de la prime d'émission s'il en existe une.

Le dernier jour de chaque trimestre civil, il sera fait le compte des souscriptions reçues au cours du trimestre écoulé qui feront alors l'objet d'une déclaration récapitulative de souscription et de versement. Les souscriptions se feront au moyen d'un bulletin de souscription.

Toute augmentation du capital souscrit effectuée autrement que par seule émission d'actions nouvelles résultant d'apports en numéraire devra faire l'objet d'une décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité nécessaires pour la modification des statuts.

Il en va ainsi notamment de toute augmentation de capital effectuée soit en totalité, soit partiellement par apports en nature ou par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission. Toutefois, toute augmentation du capital souscrit réalisée par majoration du montant nominal des actions résultant d'apports nouveaux effectués par tous les associés doit faire l'objet d'une décision unanime des associés.

2 - Réduction du capital souscrit

Le capital social peut être diminué par la reprise des apports effectués par les associés qui se retirent de la Société ou en sont exclus dans les conditions fixées à l'article "Exclusion d'un associé" ci-après. Les reprises d'apports en nature ne peuvent donner lieu qu'à un remboursement en numéraire.

Aucune reprise d'apports ne pourra toutefois avoir pour effet de réduire le capital social à une somme inférieure au montant du capital minimum autorisé. Si cette limite est atteinte, l'associé retrayant perdra sa qualité d'associé à compter de la date d'effet de son retrait et deviendra un simple créancier de la Société pour le montant de ses actions qui doit lui être remboursé. Les remboursements ne seront effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital à son niveau minimum autorisé.

Le capital social souscrit peut, par ailleurs, être réduit pour toute autre cause, et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de diminution de la valeur nominale des actions sur décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité nécessaires pour la modification des statuts, les associés devant faire leur affaire personnelle des rompus éventuels et la réduction du capital ne pouvant en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 8 - Capital minimum et maximum - pourcentage détenu

Le capital social ne peut être ni inférieur au capital initial ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Société.

Conformément à la loi, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital. Sauf dérogation accordée par décision du Conseil Coopératif, chaque Sociétaire doit détenir 20 % du capital social au maximum.

En application des dispositions qui précèdent, le Sociétaire qui détiendrait un pourcentage d'actions supérieurs à 20 %, quelle que soit l'origine de ce dépassement, est tenu de céder ses actions en surplus dans le délai de six mois suivant la tenue de l'Assemblée Générale ayant statué sur les comptes de l'exercice au cours duquel est survenu ce dépassement, selon les dispositions de l'article 13.2.

Article 9 - valeur et souscription des actions

Article 9.1 - Valeur nominale

La valeur des actions est uniforme. Conformément à l'article 6, sa valeur est fixée à 50 €.
Les actions sont nominatives et indivisibles. La Société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles.

Article 9.2 - Droits et obligations attachés

Chaque action ouvre droit à une part des bénéfices éventuels, un droit de vote et à la représentation dans les conditions fixées ci-après.

La part des bénéfices éventuels à laquelle une action ouvre droit est proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Pour la prise des décisions collectives, chaque Sociétaire dispose d'une (1) voix quel que soit le nombre d'action détenues dans le collège dont il fait partie tel que détaillé au titre 4.

La propriété d'une action implique de plein droit l'adhésion aux statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Tout Sociétaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir la communication des documents sociaux.

La responsabilité de chaque Sociétaire est limitée à la valeur des actions qu'il a souscrites ou acquises.

Article 9.3 - Souscription et libération

Le capital peut augmenter à la suite de toute souscription effectuée par des Sociétaires qui devront, préalablement signer le bulletin de souscription, signé par le Sociétaire et la Société, libérer la valeur des actions et respecter la procédure telle que définie à l'article 12. Cette souscription peut être faite sur papier ou par voie dématérialisée.

Les actions sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur le registre des mouvements et des comptes des Sociétaires tenus par la Société.

Article 10 - Apport en comptes courants

Les Sociétaires peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la SCIC toutes les sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants. Les montants et les conditions de mise à disposition et de retrait de ces avances sont déterminés d'un commun accord entre le Sociétaire intéressé et le Conseil Coopératif dans le respect des limites

légal, et font l'objet d'une convention bipartite déterminant la durée du blocage, les modalités de remboursement et la rémunération du compte courant.

Titre 3 : SOCIÉTAIRES (admission, retrait, exclusion, remboursement)

Article 11 - Sociétaires et catégories de Sociétaires

Article 11.1 - Conditions légales

La loi impose au moins trois catégories de personnes ayant respectivement avec la Société la double qualité de Sociétaire et de :

- Salarié ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la Société, producteurs-acteurs ;
- Bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des activités de la Société ;
- Personne physique ou morale, dont la qualité est définie à l'article 11.2.
- Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux. Ces derniers ne peuvent pas détenir ensemble plus de 50 % du capital de la Société.

Si, au cours de l'existence de la Société, l'une de ces trois catégories de Sociétaires venait à disparaître, le Conseil Coopératif devra convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

Article 11.2 - Catégories

Les catégories sont des groupes de Sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la Société. Leur rassemblement crée le multi-sociétariat qui caractérise la Société.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories sont décidées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Sont définies dans la Société SCIC PERLS les 5 catégories d'associés suivantes :

- 1 Producteurs-acteurs : ce sont les fondateurs à l'origine du projet et d'autres citoyens sociétaires cooptés en raison de leur fort engagement et leur participation active à la réalisation de l'objet social. Capital minimum de souscription : 2 actions.
- 2 Collectivités locales : elles participent au développement et au rayonnement de la Société en mettant des surfaces à disposition et/ou en participant fortement aux actions d'information et de sensibilisation à la transition écologique. Capital minimum de souscription : 50 actions.
- 3 Partenaires privés (personne physique ou morale) : ils contribuent au développement de la Société par leur participation au capital et par leur participation aux actions d'information et de sensibilisation à la transition écologique. Capital minimum de souscription: 2 actions.
- 4 Bénéficiaires : ce sont les citoyens qui bénéficient d'une sensibilisation, d'un

- accompagnement à la transition énergétique et/ou des actions de la Société. Capital minimum de souscription : 2 actions sauf pour les moins de 26 ans (1 action).
- 5 Salariés : ce sont les salariés en contrat à durée indéterminée, au-delà de la période d'essai. Capital minimum de souscription : 2 actions.

La catégorie "salarié" pourra au départ ne pas être pourvu de sociétaires.

Article 11.3 - Affectations

Le choix d'affectation de chaque Sociétaire à une catégorie relève du Conseil Coopératif, qui est aussi compétent pour décider du changement de catégorie. Un Sociétaire qui souhaite changer de catégorie doit adresser sa demande au Conseil Coopératif en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le Conseil Coopératif demeure cependant le seul compétent pour décider du changement de catégorie.

Article 12 - Candidature et admission des Sociétaires

Une personne physique ou morale souhaitant devenir Sociétaire doit présenter sa candidature par écrit (papier ou numérique), au Président du Conseil Coopératif, qui soumet la candidature au Conseil Coopératif au cours de la réunion suivante, si la demande est arrivée à temps pour être inscrite à l'ordre du jour. Cette candidature doit contenir le nombre d'actions que le candidat souhaite souscrire, accompagnée de l'éventuel paiement correspondant et des justificatifs d'identité - copie de pièce d'identité pour les personnes physiques, extrait de Kbis ou une notification préfectorale pour les personnes morales, délibération pour les collectivités et leurs groupements.

L'admission d'un nouveau Sociétaire est du seul ressort du Conseil Coopératif et s'effectue dans les conditions prévues pour les délibérations ordinaires. La candidature ne recueillant pas une majorité de $\frac{3}{4}$ des suffrages est rejetée. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat personne physique peut renouveler celle-ci tous les ans. En cas de rejet de candidature d'une personne morale, le candidat peut présenter, s'il le souhaite, sa candidature à la plus proche Assemblée Générale.

Les actions souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Le statut de Sociétaire prend effet après agrément du Conseil Coopératif, sous réserve de la libération de la ou des actions souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Le conjoint d'un Sociétaire n'a pas, en tant que conjoint, la qualité de Sociétaire. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat implique obligatoire l'acceptation des statuts de la Société.

Tout Sociétaire peut formuler auprès du Conseil Coopératif une demande de souscription d'actions supplémentaires. Cette demande est traitée de la même manière que les demandes d'admission.

Article 13 - Perte de la qualité de Sociétaire, transmission, retrait, décès et exclusion

Article 13.1 - Perte de la qualité de Sociétaire

La sortie d'un Sociétaire est possible à tout moment, dans les limites découlant de l'article 8 des présents statuts, selon les modalités suivantes par :

- La cession d'actions à un tiers (transmission) ;
- La démission ;
- Le décès du Sociétaire personne physique ;
- La dissolution ou liquidation du Sociétaire personne morale ;
- L'exclusion ;
- La perte de plein droit de la qualité de Sociétaire.

Les actions des Sociétaires retrayants, démis, exclus, dissouts ou décédés, sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions fixées à l'article 14 des présents statuts. Aucun retrait ou annulation d'action ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà des seuils prévus à l'article 8, ou de faire modifier la répartition imposée par ce même article 8.

Article 13.2.- Démission

Tout Sociétaire peut se retirer de la Société en notifiant sa décision au Président, par écrit (papier ou numérique avec accusé de réception). Ce retrait prend effet trois (3) mois après la réception de la dite notification par le/la Président(e), dans le respect des conditions de l'article 14.

Article 13.3 - De plein droit

La perte de qualité de Sociétaire intervient de plein droit :

- lorsqu'un Sociétaire cesse de remplir l'une des conditions requises aux articles 11& 12
- pour le sociétaire salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat.

Article 13.4- Décès (personne physique) ou dissolution (personne morale)

La dissolution d'une personne morale - entraînent la perte de la qualité de Sociétaire. Les actions ne sont pas transmissibles lors d'une dissolution. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions fixées à l'article 14 des présents statuts.

Le décès de l'associé personne physique peut donner lieu à transmission des actions, suite à la demande des héritiers de devenir sociétaires. Si aucune demande n'est formulée, les sommes que les actions représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions fixées à l'article 14 des présents statuts.

Article 13.5 – location des actions

La location des actions est interdite.

Article 13.6 - Exclusion

Un Sociétaire peut être exclu dans les cas suivants :

- une société actionnaire, en cas de changement de contrôle de la dite société;
- un sociétaire ayant causé un préjudice matériel ou moral à la Société.

Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le Conseil Coopératif qui est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé.

L'Assemblée apprécie librement l'existence du préjudice. Une convocation spécifique doit être adressée à l'intéressé l'invitant à venir présenter son point de vue devant l'Assemblée. L'absence du Sociétaire devant l'Assemblée est sans effet sur la délibération de l'Assemblée. La décision d'exclusion est prise à la majorité des 2/3.

En cas d'exclusion, le Président notifiera la décision de l'Assemblée Générale à l'exclu par lettre recommandée avec avis de réception. La perte de la qualité de Sociétaire intervient à la date de l'Assemblée qui prononce l'exclusion.

Lors de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice, le Conseil Coopératif communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre de Sociétaires de chaque catégorie ayant perdu la qualité de Sociétaire.

Article 13.7- Transmission

Les actions ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre Sociétaires. La demande de transmission doit être notifiée par écrit (papier ou numérique) au Président du Conseil Coopératif.

La transmission d'action à un tiers non Sociétaire n'est possible qu'à la condition que l'acquéreur devienne Sociétaire conformément aux conditions de l'article 12.

Article 13.7.1 Clause d'inaliénabilité

Les actions ne peuvent être cédées pendant une durée de trois (3) ans à compter de leur souscription. Cette interdiction d'aliéner concerne toutes mutations à titre gratuit ou onéreux portant sur les actions elles-mêmes ou sur les droits d'usufruit et de nue-propriété des dites actions, y compris les cessions par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice.

Toutefois, au vu de circonstances particulières dûment motivées, l'interdiction d'aliéner peut-être levée par décision du Conseil Coopératif, à titre exceptionnel.

Article 13.7.2 - Clause d'agrément

La demande de transmission adressée au Président comprend les éléments suivants :

- Le nombre d'actions concernées ;
- Les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénom, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro R.C.S., identité de ses dirigeants sociaux ;
- Le prix (ou valeur nominale) et les conditions de la cession projetée.

La transmission des actions ne prendra effet qu'après agrément puis confirmation écrite du Conseil Coopératif au cédant et inscription sur le registre des mouvements de titres.

Passé un délai de trois (3) mois, l'absence de décision notifiée au cédant vaut refus d'agrément. En cas de refus d'agrément et si le cédant, apporteur ou donateur ne renonce pas à son projet de cession, les Sociétaires doivent faire acquérir les actions:

- soit par un ou plusieurs Sociétaires ;
- soit par des tiers choisis et validés par décision du Conseil Coopératif ;
- soit par la Société et ce dans les trois (3) mois de la notification de refus. La Société est alors tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six (6) mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital.

Article 13.7.3 - Préemption

Les Sociétaires disposent d'un délai de deux (2) mois pour exercer un droit de préemption à compter de la réception de la demande formulée par le cédant conformément à l'article 13.1.

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux Sociétaires, avec les moyens de son choix, et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification du cédant.

A l'issue du délai de deux mois suivant la notification et à défaut d'exercice du droit de préemption par l'un des Sociétaires, le cédant peut vendre.

Article 13.7.4 - Prix des actions et règlement des transmissions

Le prix de cession des actions est fixé à leur valeur nominale.

Le montant correspondant est payable comptant à la signature des ordres de mouvement ou des actes de cession. Pour être opposable à la Société, l'original de tout acte de cession doit être déposé au siège social contre remise d'un avis de réception transmis au Président pour inscription sur le registre des mouvements de titres tenus au siège social.

Article 14 - Remboursement des actions

Article 14.1 - Remboursement total ou partiel demandé par les Sociétaires

La demande de remboursement total ou partiel est faite auprès du Président par écrit (papier ou numérique) qui devra être confirmé par retour de courrier, ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements sont soumis à autorisation préalable du Conseil Coopératif.

Article 14.2 - Montant des sommes à rembourser

En cas de perte de la qualité de Sociétaire ou de remboursement partiel demandé par un Sociétaire, le montant du capital à rembourser est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la demande ou la perte sont devenues effectives. Les Sociétaires ont droit au remboursement du montant nominal de leurs actions, déduction faite des éventuelles pertes apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de l'action, les pertes s'imputent pour partie sur les réserves statutaires et pour partie sur le capital. Le montant des pertes à imputer sur le capital se calcule selon la formule suivante :

$$\text{Perte} \times \left[\frac{\text{capital}}{\text{capital} + \text{réserves statutaires}} \right].$$

Le capital à retenir est celui du dernier jour de l'exercice auquel a été réintégré le capital des Sociétaires sortants ;

Les réserves statutaires sont celles inscrites au bilan au dernier jour de l'exercice.

Si des pertes, se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était Sociétaire de la Société, survenaient dans un délai d'une année suivant la perte de la qualité de Sociétaire, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des actions de l'ancien Sociétaire auraient déjà été remboursées, la Société serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

Article 14.3 - Ordre des chronologies des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité de Sociétaire ou les demandes de remboursement partiel. Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur aux minimums prévus à l'article 8, ou de modifier la répartition imposée par ce même article. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des actions ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital et sa répartition à ces minimums.

Article 14.4 - Délai de remboursement

Les anciens Sociétaires et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de trois (3) ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs actions, sauf décision de remboursement anticipé prise par le Conseil Coopératif.

Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité de Sociétaire ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens Sociétaires ou aux Sociétaires ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

TITRE 4 : ADMINISTRATION ET DIRECTION

Article 15 : Présidence et Direction générale

Article 15.1 Dispositions communes

La coopérative est présidée par le Président du Conseil Coopératif.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de président, ou du directeur général, ne portent atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressés avec la coopérative, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

Article 15.2 Présidence

Article 15.2.1 Désignation et durée des fonctions

La coopérative est administrée par un Président, personne physique, associée, ou représentant d'une personne morale, élu par le Conseil coopératif des associés votants à bulletins secrets lors de l'Assemblée Générale à la majorité des suffrages.

Le Président doit être une personne physique, âgée de moins de quatre-vingts ans. Lorsqu'en cours de mandat cette personne atteint la limite d'âge, il reste en fonction jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

Le Président est nommé pour une durée de 3 (trois) ans ; il est rééligible une seule fois à la fin de son mandat. En cas de carence de candidats, le conseil coopératif peut autoriser le président ayant exercé deux mandats, de se présenter de nouveau. Il peut être révoqué à tout moment par l'Assemblée Générale.

La personne en charge de la Présidence ne sera pas rémunérée au titre de ses fonctions. Toutefois, elle aura droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs dans les limites prédéfinies par le Conseil Coopératif.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil coopératif, les dispositions relatives au directeur général lui sont applicables

Article 15.2.2 Pouvoirs

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans les limites de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'associés. Le Conseil Coopératif peut limiter ses pouvoirs, mais cette limitation n'est pas opposable aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social de la Société.

Article 15.2.3 Missions

Le président assure la direction de l'ensemble des services et le fonctionnement régulier de la Société. Il représente et engage la Société dans ses rapports avec les tiers.

Il organise et dirige les travaux du Conseil Coopératif, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il a, notamment, le pouvoir de convoquer le Conseil Coopératif à la requête de ses membres dans les conditions énumérées à l'article 16.3 et du Directeur Général s'il en est désigné un. Il informe les membres du Conseil Coopératif des conventions courantes conclues à des conditions normales.

Outre les décisions qui sont sous la compétence exclusives du Conseil Coopératif en vertu de l'Article 16 des présents Statuts, le Président doit également recueillir l'accord préalable du Conseil Coopératif pour les décisions suivantes :

- Acquérir ou céder tout élément d'actif d'une valeur supérieure à 1 500 € HT ; sauf défaillance technique avérée d'un équipement en exploitation.
- Décider de dépenses dans le cadre de l'exploitation, supérieures à 1 500 € HT ;
- Prendre l'initiative de tout procès ou transaction de quelque nature que ce soit ;
- Conclure une convention d'occupation ou de location ;
- Conclure une convention d'emprunt avec les organismes bancaires.

Article 15.2.4 Délégations

Dans le cas où le Président serait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, notamment pour cause d'absence, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du Conseil Coopératif. Cette délégation doit toujours être donnée pour un temps limité.

Si le Président est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, le Conseil Coopératif peut y procéder dans les mêmes conditions.

Le Président peut en outre confier tout mandat spécial à toute personne, appartenant au Conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 15.3 Directeur général

Article 15.3.1 Désignation

Un Directeur Général peut être désigné par décision du Conseil Coopératif, personne physique, salarié ou non de la Société. Le Conseil procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du Président et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

Le Directeur Général est Sociétaire et doit être âgé de moins de quatre-vingts ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge est atteinte, le Conseil Coopératif procédera à son remplacement dans les meilleurs délais.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil Coopératif. S'il est membre du Conseil Coopératif, sa révocation met automatiquement fin à son mandat de Conseiller.

La personne en charge de la Direction Générale ne sera pas rémunérée au titre de ses fonctions. Toutefois, elle aura droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs dans les limites prédéfinies par le Conseil Coopératif.

Article 15.3.2 Pouvoirs

En application de l'article L.227-6 du Code de commerce, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président pour engager la Société vis-à-vis des tiers.

L'étendue des pouvoirs délégués au Directeur Général est déterminée par décision du Conseil Coopératif. A l'égard de la Société et des Sociétaires, le Directeur Général supporte les mêmes limitations que celles qui s'imposent au Président. Le Conseil Coopératif peut limiter ses pouvoirs, mais cette limitation n'est pas opposable aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social de la Société, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Les cautions, avals et garanties doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil Coopératif.

Article 16 : Conseil Coopératif

Article 16.1 Composition

Il est institué un Conseil Coopératif dirigé par le Président de la société, membre d'office du Conseil. Le Conseil Coopératif est composé de 5 membres au minimum et de 12 membres au maximum, Sociétaires, nommés au scrutin secret et à la majorité des suffrages par l'Assemblée Générale.

Les membres du Conseil Coopératif, aussi appelés conseillers, peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était conseiller en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le nombre des membres du Conseil Coopératif ayant dépassé l'âge de quatre-vingts ans ne peut être supérieur à la moitié du nombre total des membres du Conseil Coopératif. Les représentants permanents des personnes morales sont pris en compte dans ce quota. Si cette limite est dépassée, le conseiller le plus âgé sera réputé démissionnaire. Il pourra éventuellement être réélu par l'Assemblée Générale chaque année.

La composition du Conseil Coopératif reflète la diversité du nombre et de la composition des catégories de l'Assemblée Générale :

- Producteurs-acteurs : 5 à 10 représentants ;
- Collectivités locales : 1 à 5 représentants, avec un maximum de 1 par collectivité ;
- Partenaires privés : 0 à 5 représentants, avec un maximum de 1 par partenaire ;
- Bénéficiaires : 1 à 5 représentants ;
- Salariés : 0 à 2 représentants.

Article 16.2 Durée des fonctions – Rémunération

La durée de fonction des membres du Conseil Coopératif est de 3 ans.

Les fonctions de conseiller prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat. Les membres du Conseil Coopératif sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

En cas de vacance par suite de décès ou de démission, et à condition que cinq membres au moins soient en exercice, le Conseil peut pourvoir au remplacement du membre manquant en cooptant un nouveau membre du Conseil du même collège pour le temps qui lui restait à courir. Le choix du Conseil doit être soumis à la ratification de la prochaine Assemblée Générale.

Si le nombre de Conseillers devient inférieur à cinq, les membres du Conseil restants doivent réunir immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Les membres du Conseil Coopératif ne sont pas rémunérés au titre de leurs fonctions. Toutefois ils ont droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de leurs fonctions sur présentation des justificatifs.

Article 16.3 Réunions du Conseil

Le Conseil se réunit au moins trois fois par an.

Il est convoqué, par tous moyens, par son Président ou la moitié de ses membres. Si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de quatre mois, des membres constituant au moins le tiers du Conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, demander au Président de convoquer le Conseil. S'il en est désigné un, le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil Coopératif sur un ordre du jour déterminé.

Le Président pourra tenir des réunions du Conseil Coopératif par des moyens de télé transmission, y compris par audioconférence et visioconférence, s'ils permettent l'identification des Conseillers.

Une réunion physique se tiendra obligatoirement pour :

- L'arrêté des comptes annuels ;
- L'arrêté du rapport de gestion du Conseil Coopératif ;
- Toute opération de fusion-scission ;
- Toute opération de cession d'actifs.

Un Conseiller peut se faire représenter par un autre Conseiller. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenu par un membre du Conseil est limité à un.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président, ou à défaut celle du plus âgé des Conseillers présents, est prépondérante.

Les membres du Conseil, ainsi que toute personne participant aux réunions du Conseil, sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président de séance.

Les délibérations prises par le Conseil Coopératif engagent l'ensemble des membres y compris les absents, incapables ou dissidents.

Il est tenu à chaque réunion du Conseil un procès-verbal qui est signé par le Président et le secrétaire de séance.

Un archivage des procès-verbaux et de ses pièces jointes est effectué de façon numérique et/ou sous format papier

Article 16.4 Fonctions et Pouvoirs du Conseil

Le Conseil Coopératif veille à l'exécution et à la bonne mise en œuvre des orientations déterminée par l'assemblée générale des associés.

Il peut se saisir de toute question intéressant la bonne gestion de l'entreprise et règle, par ses délibérations, les affaires la concernant.

Il a également une mission d'animation, de contrôle, de régulation et d'anticipation pour garantir la pérennité économique de la Scic PERLS et le respect des équilibres entre les aspects « citoyens » et « économiques » de son objet social.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du Conseil Coopératif peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

CT BABE EH 22
VC Jnc OR JCF DDS

En concertation avec le Président, le Conseil Coopératif délibère sur la stratégie de développement, sur le budget annuel de la société ainsi que pour la validation et toute modification du plan d'affaires prévisionnelles.

Relèvent de la compétence exclusive du Conseil Coopératif statuant à la majorité des membres présents ou représentés les décisions suivantes :

- Agrément de prise et cession de actions,
- Nomination, révocation, détermination des pouvoirs,
- Autorisation de cautions, avals et garanties,
- Autorisation de toutes conventions intervenues entre la Société et un de ses dirigeants.

En outre, à titre de mesure d'ordre interne et sans que cela soit opposable aux tiers, le Président devra obtenir l'autorisation préalable du Conseil Coopératif statuant à la majorité pour toutes les opérations ci-dessous mentionnées :

- toute décision représentant un investissement, engagement, coût, responsabilité, même potentielle (en ce compris toute décision concernant un éventuel litige), cession ou désinvestissement de la Société d'un montant supérieur à 1500 € HT à l'exception des cas prévus dans le budget annuel approuvé par le conseil coopératif ;
- la validation de l'arrêté des comptes annuels en fin d'exercice et approbation du rapport de gestion préparé par le Président pour présentation à l'assemblée générale ;
- prendre ou accorder des prêts et/ou crédits en dehors de la marche normale des affaires, ou consentir toutes sortes d'aides à des tiers;
- prendre en charge toute dette ou garantie ou autre engagement pour des sommes dues par des tiers en dehors de la marche normale des activités de la société;
- toute décision de prises de participation, adhésion à un groupement d'intérêt économique et a toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la SCIC ;
- conclure, modifier ou résilier les contrats autres que ceux conclus dans le cadre de la marche normale des affaires ou tout autre contrat ayant une durée supérieure à un an;
- consentir toute sûreté, nantissement sur un actif de la société en faveur d'un tiers ;
- changer les méthodes comptables en vigueur au sein de la société.
- désigner, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Article 17 : Collèges

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans s'affranchir du principe un Sociétaire = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en Assemblée Générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des Sociétaires. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes de Sociétaires et la garantie de la gestion démocratique au sein de la Société.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la Société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la Société, ni ses mandataires sociaux, ni les Sociétaires.

Article 17.1 Définition et composition

Quatre (4) collèges sont constitués ; ils disposent, lors des Assemblées Générales, des droits de vote suivants :

Nom du collège de vote	Composition du collège	Droit de vote
A – producteurs acteurs	Les membres de la catégorie producteurs-acteurs et de la catégorie des salariés	35 %
B - collectivités locales	Les membres de cette catégorie	20 %
C - partenaires privés	Les membres de cette catégorie	20 %
D - bénéficiaires	Les membres de cette catégorie	25 %

Lors des Assemblées Générales, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'Assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collège de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec la règle de la proportionnalité.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionnés ci-dessus.

Aucun collège ne peut détenir moins de 10 % des droits de vote, ni plus de 49%.

Chaque Sociétaire relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le Conseil Coopératif qui décide de l'affectation d'un Sociétaire.

Un Sociétaire qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit au Président. Le Conseil Coopératif accepte ou rejette la demande et informe les Sociétaires de sa décision lors de l'Assemblée Générale suivante.

Article 17.2 Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote

Lors de la constitution de la Société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus ne comprennent aucun Sociétaire, ou si au cours de l'existence de la Société des collèges de vote venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 49%.

Si, au cours de l'existence de la Société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue à l'article 17.1 ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale.

Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

Article 17.3 Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote

La modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges de vote peut être proposée par le Conseil Coopératif à l'Assemblée Générale Extraordinaire qui en décide à la majorité des présents et représentés.

Une demande de modification peut également être émise par des Sociétaires dans les conditions de l'article 18.4. Elle doit être adressée par écrit au Président. La proposition du Conseil Coopératif ou la demande des Sociétaires doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges de vote, des Sociétaires ou le Conseil Coopératif, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 18.4, peuvent demander à l'Assemblée Générale Extraordinaire la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

Titre 6 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 18 - Dispositions communes et générales

Article 18.1 - Nature des Assemblées

Les Assemblées Générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

Le Conseil Coopératif fixe les dates, l'ordre du jour et lieux de réunion des différentes assemblées.

Article 18.2 - Composition

L'Assemblée Générale se compose de tous les Sociétaires y compris ceux admis au cours du dernier Conseil Coopératif précédant celle-ci d'au moins 16 jours.

Article 18.3 - Convocation et lieu de réunion

Les Sociétaires sont convoqués par le président après validation du Conseil Coopératif.

A défaut d'être convoquée par le Conseil Coopératif, l'Assemblée peut également être convoquée par :

- Le Commissaire aux comptes ;

- Un mandataire de justice désigné par le Tribunal de Commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs Sociétaires réunissant au moins 10 % du capital social ;
- Un administrateur provisoire ;
- Le liquidateur.

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites par courrier électronique ou par lettre simple, adressé aux Sociétaires quinze (15) jours calendaires au moins à l'avance. En cas de deuxième convocation, le délai est d'au moins dix (10) jours calendaires.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

Dans le cas où le Conseil Coopératif décide de mettre en place le vote à distance, la lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les Sociétaires peuvent voter. Les convocations doivent mentionner la date, le lieu et l'heure de l'Assemblée Générale.

Article 18.4 - Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil Coopératif.

Les Sociétaires peuvent proposer des points à l'ordre du jour. Ceux-ci doivent parvenir au Conseil Coopératif au moins 30 jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale.

Article 18.5 - Bureau de l'AG

L'Assemblée est présidée par le Président, à défaut par le doyen des membres de l'Assemblée, ou par un administrateur délégué pour cette fonction. -Le bureau est composé du Président et de deux scrutateurs, membres choisis parmi les Sociétaires et non parmi les membres du Conseil Coopératif. Le bureau désigne le secrétaire en charge de la rédaction du procès-verbal.

En cas de convocation par un Commissaire aux Comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'Assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Article 18.6 - Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège, les noms, prénoms des Sociétaires et les noms et prénoms des mandataires.

Elle est signée par tous les Sociétaires présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par signature des membres du bureau de l'Assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

Article 18.7 - Délibérations

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Article 18.8 - Modalités de vote

La nomination du Président et des membres du Conseil Coopératif est effectuée par l'Assemblée Générale à bulletin secret.

Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à main levée, sauf si le bureau de l'Assemblée ou la majorité simple de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter à bulletin secret.

Le bureau de l'Assemblée veillera à ce que le vote par collège ait lieu dans des conditions qui en garantissent le résultat et la transparence aux yeux de l'Assemblée.

Article 18.9 - Droit de vote et vote à distance

Chaque Sociétaire a droit de vote avec une seule voix.

Les votes blancs et les abstentions sont comptabilisés dans les votes exprimés.

Les droits de vote sont décomptés par collège de vote.

Le Conseil Coopératif peut décider de mettre en place le vote à distance par voie électronique ou par formulaire papier. Dans ce cas, le contenu du formulaire de vote à distance électronique est identique au formulaire papier. Les mêmes annexes y sont jointes.

Tout Sociétaire peut voter à distance dans les conditions suivantes : à compter de la convocation de l'Assemblée, un formulaire de vote à distance et ses annexes sont remis ou adressés, par voie électronique ou papier aux frais de la Société.

Le formulaire de vote à distance doit respecter la législation en vigueur, notamment comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du code de commerce. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article R.225-78 du Code de commerce qui sont applicables.

Sont annexés au formulaire de vote à distance les documents prévus à l'article R.225-76 du Code de commerce.

Les formulaires de vote par correspondance, envoyés par voie postale ou par voie électronique doivent être reçus par la Société au moins trois (3) jours ouvrés avant la réunion de l'Assemblée au plus tard à minuit, heure de Paris.

Article 18.10 - Procès-verbaux

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Si, à défaut du quorum requis, une Assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite Assemblée.

Article 18.11 - Effet des délibérations

L'Assemblée Générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des Sociétaires et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

Article 18.12 - Pouvoirs

Un Sociétaire empêché de participer personnellement à l'Assemblée Générale ordinaire ne peut se faire représenter que par son conjoint marié, conjoint pacsé, concubin ou un autre Sociétaire. Un Sociétaire, y compris le Président, a droit au plus à trois voix, la sienne comprise.

Article 18.13 - Attribution des pouvoirs

Les pouvoirs non attribués nommément, ainsi que les pouvoirs attribués nommément en surnombre conformément à l'article précédent, sont répartis en priorité auprès des membres du Collège correspondant, présents à l'Assemblée Générale. Le reliquat est attribué aléatoirement aux autres Sociétaires.

Article 19 - Assemblée générale ordinaire

Article 19.1 - Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est :

- Sur première convocation, 20% des Sociétaires ayant droit de vote. Les Sociétaires ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre de Sociétaires présents ou représentés, exclusivement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des Sociétaires présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'Article 17.1.

Article 19.2 - Assemblée Générale Ordinaire annuelle

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice. L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- Approuve le rapport de gestion présenté par le Conseil Coopératif
- Approuve les comptes présentés par le Conseil Coopératif ;
- Fixe les orientations générales de la Société ;
- Elit le Président et les membres du Conseil Coopératif et peut les révoquer ;
- Ratifie la liste des nouveaux Sociétaires et des démissions, préalablement validés par le Conseil Coopératif

- Approuve les conventions réglementées ;
- Désigne les commissaires aux comptes ;
- Décide des exclusions de Sociétaires en cas d'échec de médiation avec le Conseil Coopératif ;
- Donne au Conseil Coopératif les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants ;
- Ratifie la répartition des excédents proposée par le Conseil Coopératif.

Article 19.3 - Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale Ordinaire annuelle. Elle est convoquée dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement peut exclure un Sociétaire qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la Société, conformément à l'article 13.1.4 des présents Statuts.

Article 20 - Assemblée Générale Extraordinaire

Article 20.1 - Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire est :

- Sur première convocation, 20 % (vingt pourcents) des Sociétaires ayant droit de vote. Les Sociétaires ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre de Sociétaires présents ou représentés, exclusivement sur le même ordre du jour.

A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être reconvoquée dans les deux mois au plus, en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité simple calculée selon les modalités précisées à l'Article 17.1.

Article 20.2 - Rôle et compétence

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour :

- Modifier les Statuts de la Société ;
- Transformer la Société en une autre Société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative ;
- Modifier les catégories de Sociétaires ou en créer de nouvelles ;
- Modifier les droits de vote de chaque collège de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges ;
- Prolonger la durée de la Société ;

Titre 7 - COMMISSAIRE AUX COMPTES – RÉVISION COOPERATIVE

Article 21 - Commissaires aux Comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des sociétaires.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

A la constitution de la Société, il n'est pas nommé de Commissaire aux Comptes.

La Société peut être tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, pour un mandat de six exercices, si un ou plusieurs Sociétaire(s) représentant au moins le tiers du capital en font la demande motivée auprès de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire. La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elle est renouvelable.

Article 22 - Révision coopérative

La Société fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par l'article 19 duodécies de loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- Trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- Les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- Elle est demandée par le dixième des Sociétaires ;
- Elle est demandée par le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la Société en question qui en ferait la demande.

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des Sociétaires quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'Assemblée Générale dans les mêmes conditions que les Sociétaires. Le rapport sera lu à l'Assemblée Générale Ordinaire ou à une Assemblée Générale Ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le Président de séance. L'Assemblée Générale en prendra acte dans une résolution.

TITRE 8 : COMPTES SOCIAUX – EXCÉDENTS – RÉSERVES

Article 23 : Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2026.

Article 24 : Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la Société sont présentés à l'Assemblée en même temps que les rapports du Président.

Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout Sociétaire a le droit de prendre connaissance de certains documents-par simple demande auprès du conseil coopératif, et notamment :

- Le bilan ;
- Le compte de résultat et l'annexe ;
- Les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;
- Le rapport de révision coopérative ;
- Un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Le cas échéant, ils seront mis à la disposition des Commissaires aux Comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle. Ils seront présentés à cette Assemblée en même temps que les rapports du Président et des Commissaires aux Comptes.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'Assemblée, les Sociétaires peuvent demander que ces mêmes documents leur soient adressés.

Article 25 : Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

L'Assemblée des Sociétaires est tenue de respecter la règle suivante

- 15% sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- 50% au minimum des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale (soit 42,5 % du total) sont affectés à une réserve statutaire.

Il peut être distribué un intérêt aux actions dont le montant sera déterminé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil Coopératif et qui ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire.

Il ne peut être supérieur à la moyenne, sur les trois années civiles précédant la date de l'Assemblée Générale, du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministère chargé de l'économie en vigueur, majorée de deux points, sauf disposition législative contraire.

Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la Société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations seront déduits des sommes restant disponibles pour le calcul de l'intérêt versé aux actions et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11bis de la loi du 10 septembre 1947.

Les actions ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le versement des intérêts aux actions a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

Article 26 : Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles actions ou à l'élévation de la valeur nominale des actions, ni être utilisées pour libérer les actions souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la Société ou à son terme, aux Sociétaires ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3^e et 4^e alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47- 1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Société.

Article 27 - Encadrement des rémunérations

La Société s'engage à mener une politique de rémunération des salariés qui satisfait aux deux conditions suivantes, définies dans l'article L.3332-17-1 du Code du travail :

- La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux salariés les mieux rémunérés ne doit pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle la plus basse appliquée dans la Société, sur la base d'un temps complet.
- Les sommes versées, y compris les primes, au salarié le mieux rémunéré ne doivent pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle la plus basse citée ci-dessus.

Titre 9 - DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATION

Article 28 - Perte de la moitié du capital

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'Assemblée fait l'objet d'une publicité.

Sur proposition du Conseil Coopératif, si les règles en vigueur le permettent, une recapitalisation du capital social par les Sociétaires peut être soumise à décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, sous contrôle du Commissaire aux comptes, si nommés, ou de l'expert-comptable. La recapitalisation doit être votée à la majorité absolue. Elle engage la totalité des Sociétaires et ses décisions obligent même les absent(e)s, incapables ou dissidents.

Article 29 - Expiration de la Société – Dissolution

A l'expiration de la Société, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale Extraordinaire règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus. Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les Sociétaires n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs actions, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera réparti entre les Sociétaires proportionnellement au nombre de leurs actions par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 30 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Sociétaires ou anciens Sociétaires et la Société, soit entre les Sociétaires ou anciens Sociétaires eux-mêmes, soit entre la Société et une autre société de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la Société et ses Sociétaires ou anciens Sociétaires ou une autre société, seront soumises à une procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président ou Madame la Présidente du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

TITRE 10 - ACTES ANTÉRIEURS À L'IMMATRICULATION – IMMATRICULATION – NOMINATION DES PREMIERS ORGANES

Article 31 - Immatriculation

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 32 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts (annexe 1 : listes des frais engagés avant constitution de la société). Cet état, dont les Sociétaires déclarent avoir pris connaissance, demeurera annexé aux présents statuts, dont la signature emportera reprise de ces engagements par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés (RCS).

Article 33 - Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la Société en cours d'immatriculation

Dès à présent, les soussigné(e)s décident la réalisation immédiate, pour le compte de la Société, de différents actes et engagements. A cet effet, tout pouvoir est expressément donné au Président, ou à tout mandataire désigné par lui, à l'effet de réaliser lesdits actes et engagements jusqu'à la date de l'immatriculation de la Société. Ils seront repris par la Société dès son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et seront considérés comme ayant été accomplis par elle depuis leur origine. Les pouvoirs à cet effet font l'objet d'une annexe aux présentes (annexe 2). Au cas où la Société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les Sociétaire(e)s ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à tout mandataire désigné par lui, pour procéder aux formalités de dépôt et publicité requises pour l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ainsi qu'à accomplir les engagements jugés urgents et conformes à l'intérêt social, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

CT B&B E.H
VC Jnc DR Jct JDS

Article 34 – Nomination Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour la durée du premier exercice fiscale est Monsieur Christian BEL dit BERBEL, né le 18/07/1966 à Chambéry, lequel déclare accepter lesdites fonctions et déclare satisfaire à toutes les conditions requises par le Code de Commerce pour l'exercice de ce mandat.

Article 35 – Nomination Directeur Général

Le premier Directeur Général de la Société nommé aux termes des présents statuts pour la durée du premier exercice fiscale est Monsieur Jean-Marc Corneloup né le 25 octobre 1961 à Aix-en-Provence (13), lequel déclare accepter lesdites fonctions et déclare satisfaire à toutes les conditions requises par le Code de Commerce pour l'exercice de ce mandat.

Article 36 - Frais et droits

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au Registre du commerce et des sociétés. A compter de son immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution d'excédents, et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Fait à Rougiers, le 18 novembre 2025

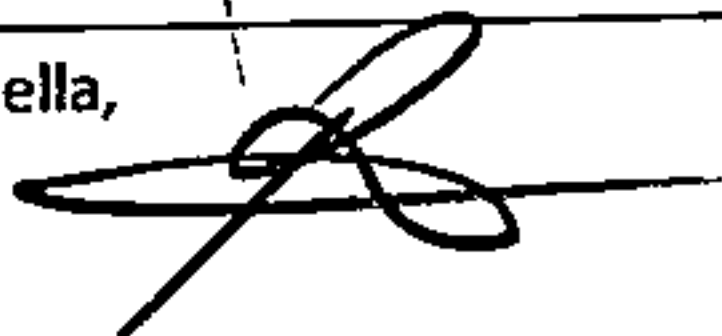
GARNIER Virginie,
Associé



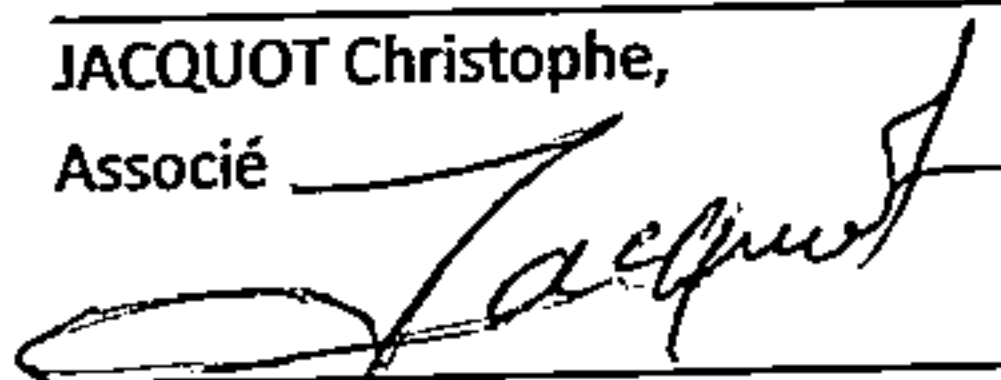
HURTEL Evelyne,
Associé



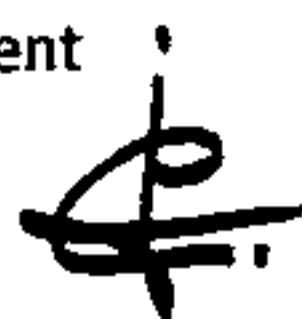
RIZZO Ornella,
Associé



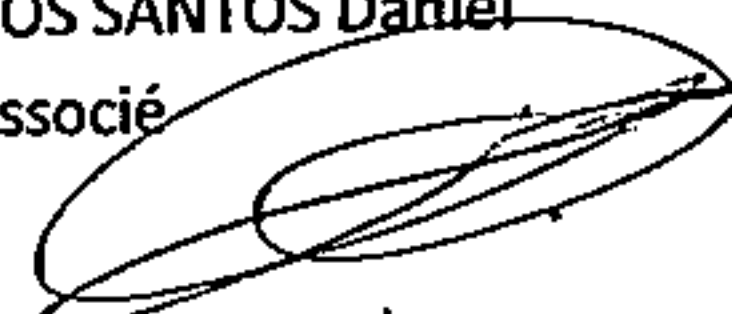
JACQUOT Christophe,
Associé



BEL DIT BERBEL Christian,
Président



DOS SANTOS Daniel
Associé



TRIC Clément
Associé



CORNELOUP Jean-Marc
Associé



BEL DIT BERBEL Christian
Associé



CORNELOUP Jean-Marc
Directeur Général



ANNEXE 1

PERLS

Société Coopérative d'Intérêt Collectif par actions simplifiées à capital variable au capital de 3700 €

Siège social : ZAE Les fauvières lot 6

83170 Rougiers

Frais engagés

État des actes accomplis pour le compte de la Société antérieurement à la signature des statuts ci-annexés.

Monsieur Christian Bel dit Berbel,

Déclare avoir passé pour le compte de ladite Société en cours de constitution les actes et engagements suivants :

- Dépôt du capital social auprès d'un office notarial
- Ouverture d'un compte courant auprès de Shine, établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR sous le numéro 71758, agent de Trezor
- Publications de l'annonce légale auprès du journal la provence
- Déclaration auprès de la plateforme de l'INPI

ANNEXE 2

PERLS

Société Coopérative d'Intérêt Collectif par actions simplifiées à capital variable au capital de 3700 €

Siège social : ZAE Les fauvières lot 6

83170 Rougiers

Mandat

Les associés donnent mandat à Monsieur Christian Bel dit Berbel et/ou Madame Virginie Garnier pour accomplir pour le compte de la Société, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, toutes formalités nécessaires à l'immatriculation de la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par la Société.

CT
vu B&B E H
Juc OR JCT D&S